PJ N° 2 DU N° 124-40

CERTIFICAT VISE A L'ARTICLE 39 DU REGLEMENT DU 27 NOVEMBRE 2003 DU CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE CONCERNANT LES DECISIONS EN MATIERE MATRIMONIALE

1. Etat membre d'origine _____

2. Juridiction ou autorité délivrant le certificat

   2.1. Nom _____

   2.2. Adresse _____

   2.3. Téléphone/Télécopie/Adresse électronique_____

3. Mariage

   3.1. Epouse

      3.1.1. Nom, prénoms _____

      3.1.2. Adresse_____

      3.1.3. Pays et lieu de naissance _____

      3.1.4. Date de naissance_____

   3.2. Epoux

      3.2.1. Nom, prénoms _____

      3.2.2. Adresse_____

      3.2.3. Pays et lieu de naissance _____

      3.2.4. Date de naissance_____

   3.3. Pays, lieu (si cette donnée est possible) et date du mariage

      3.3.1. Pays du mariage_____

      3.3.2. Lieu du mariage (si cette donnée est disponible)_____

      3.3.3. Date du mariage_____

4. Juridiction ayant rendu la décision

4.1. Nom de la juridiction_____

4.2. Situation de la juridiction _____

5. Décision

5.1. Date _____

5.2. Numéro de référence _____

5.3. Type de décision

5.3.1. Divorce ☐

5.3.2. Annulation du mariage ☐

5.3.3. Séparation de corps ☐

5.4. La décision a-t-elle été rendue par défaut ?

5.4.1. Non ☐

5.4.2. Oui[1] ☐

6. Noms des parties qui ont bénéficié de l'assistance judiciaire _____

7. La décision est-elle susceptible de recours selon la loi de l'Etat membre d'origine ?

7.1. Non ☐

7.2. Oui ☐

8. Date d'effet légal dans l'Etat membre où a été rendue la décision

8.1. Divorce _____

8.2. Séparation de corps _____

Fait à ....., le ..... Signature et/ou cachet

[1] [Au sens du règlement du 27 novembre 2003, la décision est rendue par défaut lorsque le défendeur n'a pas constitué avocat.] Les documents visés à l'article 37, paragraphe 2, doivent être joints [acte introductif d'instance ou tout document attestant que le demandeur a accepté la décision].